



numéro de répertoire
2020/337
date de la prononciation
23/03/2020
numéro de rôle
A/19/00279

☐ ne pas présenter à l'inspecteur

expédition

délivrée à	délivrée à	délivrée à
le €	le €	le €

Tribunal de l'entreprise de LIEGE

Division de Verviers

Deuxième chambre

présenté le
ne pas enregistrer

EN CAUSE DE:

MAITRE J.B., avocat à [Adresse] (Belgique), en sa qualité de curateur à la faillite de **D.I. SRI** (anciennement « D.I. SPRL »), inscrite à la BCE sous le n° d'entreprise [Numéro] ayant son siège social à [Adresse] (Belgique),

partie demanderesse, comparaissant par Maître M.B. ;

CONTRE :

Monsieur M.S., né en Italie à [Ville] le [Date]¹, domicilié en ITALIE à [Adresse],

partie défenderesse, ayant pour conseils Maîtres [...] et [...] avocats à [Adresse], comparaissant par Maître E.F. ;

Monsieur A.S., NN [Numéro], domicilié à [Adresse] (Belgique),

partie défenderesse, ayant pour conseil Maître [...], avocat à [Adresse] (Belgique), ne comparaissant pas;

Monsieur F.B., NN [Numéro], domicilié en ITALIE à [Adresse],

partie défenderesse, ne comparaissant pas;

Monsieur D.S., NN [Numéro], domicilié à [Adresse] (Belgique),

partie défenderesse, ne comparaissant pas;

* * *

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu le dossier de la procédure et en particulier:

- la citation introductive d'instance du 26 mars 2019 (signifiée à **A.S.** et **F.B.** conformément au Règlement (CE) n° 1393/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 *relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale* et transmis à l'autorité italienne compétente le 8 avril 2019, laquelle a confirmé l'accomplissement des formalités de signification),
- l'ordonnance de mise en état du 24 juin 2019;

Vu les conclusions et les pièces déposées ;

A l'audience du 24 février 2020, le tribunal a entendu les explications des parties comparaissant comme précisé ci-dessus, les débats étant ensuite déclarés clos.

¹ Et ne disposant pas de numéro de registre national en Belgique ni d'un numéro d'inscription à la Banque Carrefour des Entreprises.

I. L'OBJET DES DEMANDES

1 Maître **J.B.** agissant en qualité de curateur de la SRL **D.I.** (anciennement SPRL **D.I.**) demande à ce tribunal de condamner :

- *«Solidairement, in solidum ou l'un à défaut de l'autre à titre de libération de capital, étant entendu que le total des paiements ne peut dépasser un montant de 12 400.00 C, ô majorer des intérêts sur cette somme depuis le 10 juillet 2013 ou à tout le moins le 26 mars 2019, date de citation:*
 - *Monsieur **A.S.** : 12 400.00 à majorer des intérêts sur cette somme 10 juillet 2013 ou à tout le moins le 26 mars 2019, date de citation;*
 - *Monsieur **M.S.** : 6324.00 à majorer des intérêts sur cette somme depuis le 10 juillet 2013 ou à tout le moins le 26 mars 2019, date de citation;*
 - *Monsieur **F.B.** : 6 200.00 C à majorer des intérêts sur cette somme depuis 10 juillet 2013 ou à tout le moins le 26 mars 2019, date de citation*
- *Au titre de remboursement de sommes prélevés à leurs profits sur le compte de la société :*
 - *Monsieur **A.S.** à une somme de 40 651.13 C à majorer des intérêts au taux légal sur chaque somme prélevée à son profit depuis la date de son prélèvement ;*
 - *Monsieur **F.B.** à une somme de 8500.00 C à majorer des intérêts au taux légal sur chaque somme prélevée à son profit depuis la date de son prélèvement.*
- *Au titre de remboursement du passif de la société sur base de l'action en comblement de passif:*
 - *Monsieur **A.S.** à une somme de 8223.83 C (Securex);*
 - *Monsieur **M.S.** et Monsieur **A.S.**, in solidum, au paiement des sommes de 19 711.04€ (ISOC 2015), 101 171.28€ (ISOC 2016), 50.00€ (AA 2016), 1 460.00€ (TVA), 479.74 C (RSVZ 2013), 451.90C (RSVZ 2014), et 410.14 C (RSVZ 2015);*
 - *Monsieur **D.S.** et Monsieur **F.B.**, in solidum, au paiement d'une somme de 2 000.00€ (TVA);*
 - *Monsieur **M.S.**, Monsieur **A.S.**, Monsieur **D.S.** et Monsieur **F.B.**, in solidum, au paiement d'une somme de 399.70 C (RSVZ 2016).*
- *Messieurs **M.S.**, **A.S.**, **D.S.** et **F.B.**, in solidum, aux dépens de la procédure liquidés dans le chef de la curatelle aux frais de citation de 1 453.58C. ».*

2 Seul **M.S.** a conclu et comparu à l'audience fixée pour les plaidoiries.

Il conteste l'ensemble des demandes formulées à son égard et, à titre subsidiaire, formule une action en garantie à l'encontre de **F.B.**, **D.S.** et **A.S.**.

II. POUVOIR DE JURIDICTION DE CE TRIBUNAL

Ce tribunal est doté du pouvoir de juridiction à l'égard de **F.B.** et **M.S.**, ceci que l'on considère que le Règlement 2015/848 du Parlement Européen et du Conseil du 20 mai 2015 *relatif aux procédures d'insolvabilité* s'applique, ou que l'on retienne plutôt l'application du Règlement n° 1215/2012 du Parlement Européen et du Conseil du 12 décembre 2012 *concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale*.

En effet :

- la Cour de Justice de l'Union européenne a encore *«rappelé la volonté historique du législateur européen d'éviter tout chevauchement ou toute faille entre le (prédécesseur du) règlement Bruxelles I et le (prédécesseur du) règlement Insolvabilité, le Cour rappelle que (i) ces deux instruments opèrent en vases communicants, de sorte que l'exclusion du champ d'application de l'un entraîne l'application de l'autre et (ii) qu'il convient de retenir une interprétation large de la notion de « matière civile et commerciale » et donc du champ d'application du règlement Bruxelles I et, à l'inverse, une interprétation stricte de la notion de « procédure d'insolvabilité » et donc du champ d'application du règlement insolvabilité »*²,
- dans ce contexte, tant l'article 8, 1° du Règlement n° 1215/2012 que l'article 6, 2°, alinéa 1^{er} et alinéa 3 du Règlement n° 2015/848 permettent de justifier le pouvoir de juridiction de ce tribunal, qui est le tribunal du domicile de 2 des 4 défendeurs et le tribunal ayant déclaré la faillite dans le cadre de laquelle les demandes ont été introduites.

L'article 8, 1° précité précise en effet qu'un défendeur situé dans un autre Etat membre peut être attrait :

«s'il y a plusieurs défendeurs, devant la juridiction du domicile de l'un d'eux, à condition que les demandes soient liées entre elles par un rapport si étroit qu'il y a intérêt à les instruire et à les juger en même temps afin d'éviter des solutions qui pourraient être inconciliables si les causes étaient jugées séparément ».

De son côté, l'article 6 du Règlement 2015/848 prévoit que :

«1. Les juridictions de l'État membre sur le territoire duquel la procédure d'insolvabilité a été ouverte en application de l'article 3 sont compétentes pour connaître de toute action qui découle directement de la procédure d'insolvabilité et y est étroitement liée, telles les actions révocatoires.

2. Lorsqu'une action visée au paragraphe 1 est liée à une action en matière civile et commerciale intentée contre le même défendeur, le praticien de l'insolvabilité peut porter les deux actions devant les juridictions de l'État membre sur le territoire duquel le défendeur est domicilié ou, si l'action est dirigée contre plusieurs défendeurs, devant les juridictions de l'État membre sur le territoire duquel l'un d'eux est domicilié, à condition que ces juridictions soient compétentes en vertu du règlement (UE) n°1215/2012.

(...)

3. Sont réputées connexes, aux fins du paragraphe 2, les actions qui sont à ce point étroitement liées qu'il y a un intérêt à les instruire et à les juger en même temps afin d'éviter que ne soient

² L. MERTENS, «Arrêt « NK » : les limites de l'exclusion des faillites, concordats et autres procédures analogues du champ d'application du règlement Bruxelles I », *J. D. E.*, 2019/8, n°262, p.325-327, en particulier p. 326, n°3 ; ce tribunal met en évidence.

rendues des décisions inconciliables, issues de procédures séparées. ».

Dans ce contexte, ce tribunal relève que:

- en l'espèce, la question de savoir si le Règlement Insolvabilité s'applique paraît devoir recevoir une réponse négative, dans la mesure où — *prima facie* — la présente faillite ne paraît pas présenter d'élément d'extranéité, requis pour l'application dudit règlement',
- ceci étant, l'action est fondée tant sur le droit de la faillite que sur le droit commun des sociétés et du droit civil, dans la mesure où les demandes ont non seulement pour objet le comblement du passif de la société (action qui trouve sa solution dans le droit spécifique de la faillite bien que son fondement légal se trouve dans le Code des sociétés) mais également le remboursement de prélèvements injustifiés (entraînant la responsabilité du ou des gérants tant du point de vue contractuel qu'extra-contractuel) et la libération du capital souscrit non encore appelé.

S'agissant de ces deux dernières demandes en particulier, leur seul lien avec la faillite est qu'elles sont introduites par le curateur qui, en vertu du droit belge, est en règle exclusivement compétent, pour exercer ce type d'action durant la liquidation de la faillite. En revanche, le droit matériel sur lequel ces actions se fondent n'est pas propre à la faillite et ce tribunal ne puisera pas dans le droit spécifique de la faillite les règles de droit justifiant la solution du présent litige.

Or, il s'agit du critère — répété par la Cour de Justice de l'Union européenne en de multiples occasions — pour déterminer si une action découle directement ou pas d'une procédure d'insolvabilité et s'il y a lieu d'écarter l'application du Règlement 1215/2012',

- enfin, en l'espèce, il y a manifestement connexité au sens des Règlements précités : les demandes sont formulées dans le contexte global de la gestion opérée notamment par les défendeurs situés en Italie. Certaines demandes visent une condamnation solidaire entre un défendeur domicilié en Italie et un défendeur situé en Belgique, en raison de leur gestion concomitante. Il y a donc intérêt à traiter *ensemble* ces demandes sous peine de décisions difficilement conciliables.

Par conséquent, vu l'ensemble de ce qui précède, ce tribunal est bel et bien doté du pouvoir de juridiction pour connaître de l'action dirigée contre **F.B. (M.S. ayant du reste comparu)**.

³ E. FABRIES-LECEA, « Section 1 - La limitation de l'universalité de la règle de conflit principale à la procédure d'insolvabilité européenne » in *Le règlement "insolvabilité"*, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 226-228, n° 228.

⁴ « *Partant, sur la base de ces éléments, une telle action apparaît trouver son fondement dans les règles communes de droit civil et commercial et non pas dans des règles dérogatoires, spécifiques de la procédure d'insolvabilité.*

35 *Enfin, même si, dans l'affaire au principal, l'existence d'un lien avec la procédure d'insolvabilité est indéniable, dès lors qu'il s'agit d'une action intentée par le syndic dans l'intérêt des créanciers, il n'en demeure pas moins que, ainsi qu'il ressort du dossier soumis à la Cour, une telle action peut être introduite par les créanciers individuellement, que ce soit avant, pendant ou après le déroulement de la procédure d'insolvabilité.*

36 *Dans ces conditions et, ainsi que l'a relevé M. l'avocat général au point 68 de ses conclusions, une action telle que celle en cause au principal, qui, d'une part, peut être introduite par le créancier lui-même, de telle sorte qu'elle ne relève pas de la compétence exclusive du syndic, et, d'autre part, est indépendante de l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité, ne saurait être considérée comme étant une conséquence directe et indissociable d'une telle procédure* » (arrêt du 6 février 2019, affaire C-535/17, considérants 34 à 36). Voyez également les arrêts rendus dans les affaires C-293/13 et C-649/13.

III. EXAMEN DES MOYENS

3.1. Demande de libération du solde du capital social non encore libéré

3.1.1. *Principes*

a) Charge de la preuve

Il revient à chacune des parties de démontrer les faits qu'elle allègue (art. 870 du Code judiciaire), les parties devant en outre collaborer loyalement à la preuve (articles 871 et 877 du code judiciaire).

La partie qui réclame l'exécution d'une obligation doit la démontrer (art. 1315 C. civ.).

Conformément à l'article 1315 du code civil, dès lors qu'une obligation est démontrée dans le chef d'une partie, il revient à celle-ci de démontrer qu'elle en serait libérée.

Dans ce contexte, « *l'incertitude ou le doute subsistant à la suite de la production d'une preuve — ou une fois la preuve administrée — doivent être retenus au détriment de la partie qui a la charge de cette preuve, et ne peuvent lui bénéficier* »⁵.

b) Preuve de la qualité d'associé

1

Le Code des Sociétés précise :

- « Art. 233. *Il est tenu au siège social un registre des parts et un registre des obligations. Les titulaires de parts ou d'obligations peuvent prendre connaissance du registre relatif à leurs titres. Tout tiers intéressé peut prendre connaissance du registre des parts.*

Le registre des parts contient :

1. *la désignation précise de chaque associé et le nombre des parts lui appartenant;*
2. *l'indication des versements effectués;*
3. *les transferts de parts avec leur date, datés et signés par le cédant et le cessionnaire en cas de cession entre vifs, par le gérant et le bénéficiaire en cas de transmission pour cause de mort.*

(...) ».

- « Art. 235. *La propriété des titres nominatifs s'établit par une inscription sur le registre les concernant prescrit par l'article 233* ».

⁵ J. OOSTERBOSCH et G. GENICOT, « Droit de la preuve et droit de la preuve en matière civile — quelques enseignements de la Cour de cassation », in *Le pli juridique*, mars 2019, n° 47, p. 5.

«Art. 250. Les cessions ou transmissions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'et dater de leur inscription dans le registre des parts conformément à l'article 235 ».

2

« En cas d'absence ou de disparition du registre des parts ou actions, il faut considérer que la preuve de la qualité d'associé ou d'actionnaire pourra être rapportée selon les règles du droit commun, soit selon les règles de preuve du droit civil à l'égard d'un non-commerçant (hypothèse où le litige porterait sur l'existence d'une cession de parts ou d'actions entre des prétendus vendeur et acquéreur de parts, non commerçants), soit selon les règles du droit commercial, notamment si la preuve doit être rapportée contre la société elle-même »⁶.

c) Opposabilité d'une cession de parts aux tiers et à la société : libération des engagements du cédant

Les règles pertinentes peuvent être résumées comme suit:

- le cédant peut être libéré de son engagement à l'égard de la société et des tiers, mais doit en fournir la preuve ; cette preuve est rapportée par la mention de la cession dans le registre des parts (désormais actions).

En effet, par un arrêt du 9 mars 2017, la Cour de cassation a décidé sans ambiguïté que la mention de la cession des parts (désormais des actions) dans le registre des parts nominatives de la société libère le cédant de son obligation de libérer le capital souscrit afférant à ses parts⁷; cette libération est opposable à la société et aux tiers (et donc au curateur) en vertu de l'article 250 du Code des sociétés.

A défaut de production du registre, il a déjà été admis que la preuve de la transcription de la cession dans le registre soit rapportée par d'autres voies.

Dans un arrêt du 3 janvier 2012 (arrêt n° F-20120103-6 (2010/RG/1552), la Cour d'appel de Liège a en effet rappelé que (ce tribunal souligne) :

« (...) S'il existe une jurisprudence qui considère qu'une cession peut-être opposable au curateur s'il existe des présomptions suffisantes qu'elle a bien été transcrite dans le registre des parts, J. Z. et N. T. se trompent lorsqu'ils l'interprètent en ce qu'il en serait de même lorsqu'il existe des présomptions suffisantes que la cession des parts correspond bien à la réalité. « Le cédant ne peut (soutenir que) la preuve de la cession doit être admise par toutes voies de droit. » (Liège, 7ème ch., 29 octobre 2009, Rev. prat. Soc., 2010, p. 433) » ;

- à défaut de preuve d'une mention de la cession dans le registre, le cédant peut rapporter la preuve de sa libération certaine *par* et à l'égard de la société par d'autres voies, mais une telle

⁶ Caprasse, O., Cattaruzza, J., De Bauw, F., ad alium, « III - Preuve de la qualité d'associé ou d'actionnaire dans les formes de sociétés pourvues d'un capital social » in *Preuve et information dans la vie des sociétés*, Bruxelles, Éditions Larder, 2010, p. 159, n° 32.

⁷ « L'inscription d'une cession de parts dans le registre des parts d'une société rend cette cession opposable pour tout ce que la cession comporte, tant en ce qui concerne les droits que les obligations attachées à la propriété des parts et constitue une dérogation au droit commun du transfert des droits et des obligations » (Cass., 9 mars 2017, C.15.0283.F, www.iuridat.be ; R.P.S.-T.R.V., 207, pp. 932 et 933, avec la note de D. LAMBRECHT, « La cession de parts non entièrement libérées d'une SPRL libère totalement le cédant : la Cour se prononce enfin »).

preuve sera inopérante à l'égard des tiers et donc du curateur⁸ et, par conséquent, cédant et cessionnaire seront tenus *in solidum*, le cédant disposant d'une action en garantie contre le cessionnaire (sauf convention contraire).

d) Intérêts de retard

L'article 23 du Code des sociétés précise que :

«L'associé qui devait apporter une somme dans la société, et qui ne l'a point fait, devient, de plein droit et sans demande, débiteur des intérêts de cette somme, à compter du jour où elle devait être payée ».

C'est l'appel de fonds qui rend la dette principale en libération des apports exigible. Par conséquent, les intérêts ne sont pas dus avant cet appel, mais ils le sont de plein droit dès celui-ci, sans qu'une mise en demeure doive être adressée par la suite.

En cas de faillite, l'application de cette règle peut amener à une apparente contradiction avec le texte précité. En effet, seul le curateur a le pouvoir de formaliser l'appel de fonds. En pratique, cet appel par le curateur se formalise par une mise en demeure de libérer le solde des apports souscrits adressée aux titulaires et/ou anciens titulaires des actions non libérées. Pour cette raison pratique, les intérêts courent donc uniquement à partir de la mise en demeure adressée par le curateur.

Lorsque le curateur cite directement les fondateurs/associés/anciens associés sans avoir au préalable adressé un appel de fonds (par mise en demeure donc), l'appel de fonds se formalise par cette citation et les intérêts sont dus uniquement à partir de cette dernière.

3.1.2. Application

Le curateur établit que :

- La société faillie a été constituée le 10 juillet 2013.

Le capital social est fixé à 18.600 euros représenté par 100 parts souscrites comme suit :

- **M.S.** : 51 parts
- **A.S.** : 49 parts

Le capital a été libéré à concurrence de 6.200 euros.

De leur côté, les défendeurs — seul **M.S.** a déposé des conclusions et comparu à l'audience fixée pour plaidoiries — ne démontrent pas une libération ultérieure.

En effet, la société n'a jamais déposé ses comptes à la Banque nationale belge ; aucune comptabilité n'est produite ; aucune autre libération n'est du reste alléguée dans le cadre de la présente procédure.

Par conséquent, il est démontré à suffisance qu'il subsiste un capital souscrit et non encore libéré de 12.400 euros.

⁸ Liège, 2 juin 2016 (RG 2015/A/1277), inédit.

a) Demande à l'égard de F.B. et A.S.:

S'agissant des participations respectives, sur base desquelles le curateur développe ses demandes, force est de constater que, à l'égard de **F.B.** et **A.S.**, la demande se fonde sur:

- **les déclarations de D.S.** à l'occasion de la descente de faillite, selon lesquelles « *Les parts c'est mon père et F.B. (sic) 50-50* ».
D.S. a été le dernier gérant de la société avec **F.B.**. En règle, en cette qualité, il avait pour mission notamment la tenue du registre.

Cependant, d'après ses propres déclarations, **D.S.** n'aurait jamais effectivement exercé de responsabilité dans la société (...).

Qui plus est, s'agissant des participations d'**A.S.**, les déclarations de **D.S.** ne précisent à aucun moment la circonstance qu'**A.S.** se serait retrouvé titulaire de 100 parts sociales ; et sur

- **les déclarations d'A.S.** à l'occasion de la descente de faillite, selon lesquelles « *Il y a eu une cession de parts entre M.S. et Mme J.L.. Une autre cession a eu lieu entre Mme J.L. et moi-même. De la sorte j'avais 100 % de la société* » .

Cependant, à la différence de **D.S.**, **A.S.** n'a pas signé le document produit par le curateur ; et sur

- **une publication intervenue aux annexes du Moniteur belge du 11 mars 2016** visant une assemblée générale du 25 février 2015, au cours de laquelle la démission de **M.S.** aurait été actée. **A.S.** est mentionné signataire de cette publication ; et sur
- **une publication aux annexes du Moniteur belge du 28 novembre 2016** concernant une assemblée générale extraordinaire de la société du 10 novembre 2016, à laquelle **F.B.** est présenté comme participant et à l'issue de laquelle il aurait même été désigné gérant.

Compte tenu des principes rappelés ci-avant et des documents produits à ce stade, ce tribunal souhaite prendre connaissance, avant de statuer, des procès-verbaux et formulaires valant demande de publication aux annexes du Moniteur belge et inscription modificative à la BCE qui ont dû être déposés au dossier de la société faillie tenu au registre des personnes morales de ce tribunal.

En effet, ceci permettra de vérifier le contenu des procès-verbaux et l'identité des signataires et pourrait permettre de s'assurer également que **A.S.** a bien été titulaire —à un moment donné en tout cas — de 100 parts de la société comme allégué par le curateur.

Il y a lieu d'ordonner d'office la réouverture des débats aux fins de la production:

- de la copie des procès-verbaux d'assemblée générale du 25 février 2015 et du 10 novembre 2016
- ainsi que
- de la copie des formulaires en vue de publication du contenu des dits procès-verbaux, tels que déposés au dossier de la société tenu au Registre des personnes morales de ce tribunal.

Ceci étant, compte tenu du fait qu'**A.S.** a en tout cas souscrit 49 parts au moment de la constitution de la société, il y a lieu de prononcer d'ores et déjà une condamnation provisionnelle à

son égard à concurrence de 49 % de 12.400 euros = 6.076 euros.

Dans l'intervalle, il sera réservé à statuer sur le surplus de la demande de libération du capital à l'égard d'**A.S.** et sur la demande à l'égard de **F.B.**.

b) Demande à l'égard de M.S.

1 S'agissant de **M.S.**, ce dernier se prévaut :

- d'une cession de toutes ses parts (51) à **J.L.** et surtout,
- de la mention de cette cession dans le registre des parts de la société.

La réalité de la cession vantée par **M.S.** n'est pas en soi contestée par le curateur, mais bien son *opposabilité*. Le curateur conteste la valeur probante de la copie d'un extrait du registre produite par **M.S.**.

En effet, à défaut de production du registre par aucune des parties, **M.S.** produit le document précité. **M.S.** n'a pas appelé **J.L.** à la cause.

2 Que faut-il en penser ?

Comme rappelé ci-avant, en l'absence de registre, la preuve de la réalité de la mention de la cession dans le registre des parts de la société peut être admise par présomptions, par exemple par la production d'une copie du registre, dont le tribunal apprécie alors souverainement la force probante.

Dans ce contexte, ce tribunal relève que:

- l'identification de la société ne figure pas sur le document produit (en règle, l'associé qui quitte la société doit solliciter une copie certifiée conforme par le gérant, permettant de certifier qu'il s'agit bien de la société concernée),
- la copie produite est de mauvaise qualité,
- les mentions alléguées ont fait l'objet de plusieurs ratures,
- En prenant ces ratures en considération, les mentions dont il semble devoir être tenu exclusivement compte paraissent viser, au final :
 - Page 2 du registre, attribuée à **M.S.**: un transfert de parts le 24 octobre 2013 de **M.S.**. Le nombre de parts concernées est illisible (un seul chiffre l'est, à savoir un « 5 »). L'identité du cessionnaire n'est pas mentionnée. En revanche, 2 signatures figurent bel et bien à l'endroit réservé aux signatures du cédant et du cessionnaire, mais ce tribunal ne sait pas s'il s'agit de la signature de **J.L.** (la seule signature figurant sur la page 3 du registre — page attribuée à Mme **J.L.** — paraissant difficilement pouvoir être attribuée à **J.L.**, vu la « dimension » de la signature et sa ressemblance avec celle de **M.S.** figurant sur la page 2 du registre).

Le nombre de parts attribué à **M.S.** à la suite de ce transfert n'est pas précisé

(il aurait dû être de 0 suivant ses explications) ;

- Page 3 du registre, attribuée à **J.L.** : une acquisition de 50 parts (et non de 51).

L'identité du cédant n'est pas mentionnée.

Cependant, ce transfert de 50 parts en date du 24 octobre 2013 paraît signé par **M.S.** (une seule signature figure en tout cas sur cette page et, comme relevé ci-avant, cette signature ressemble très fort à celles figurant sur la page 2 du registre).

En tout cas, cette page ne paraît pas contresignée par **J.L.**, alors que sa signature était obligatoire en vertu de la loi.

(A noter que la deuxième ligne figurant sur cette page viserait un transfert d'une seule part mais chacune des mentions sur cette ligne est barrée).

- Page 1 du registre : **A.S.**, qui avait 49 parts à la souscription, paraît avoir acquis une part.. mais de qui ? de **M.S.**?

La tenue du registre et le formalisme requis à cet égard n'est pas anodin.

En effet, comme relevé ci-avant, la mention de la cession dans le registre a pour effet de libérer le cédant et de transférer ses obligations au cessionnaire, ceci de manière opposable tant à la société qu'aux tiers.

En l'espèce, force est de constater qu'il n'a pas été satisfait à ce formalisme : le document produit n'est pas suffisamment probant.

Par conséquent, la cession alléguée ne peut avoir d'effet libératoire à l'égard du curateur.

3 Il faut dès lors rejeter le moyen de **M.S.** tiré de la mention de la cession de ses parts dans le registre des parts de la société.

Ce dernier sera condamné à payer au curateur précité 51 % de 12.400 euros soit 6.324 euros.

3.2. Demande de remboursement de montants prélevés par A.S. et F.B. sur le compte de la société et à son détriment

Le curateur sollicite la condamnation d'**A.S.** à rembourser 40.651,13 euros (à majorer des intérêts au taux légal sur chaque somme concernée depuis le jour de sa dépense) correspondant à :

- des retraits à concurrence de 4.870,00 euros
- des paiements de dépenses privées selon le curateur, ceci à concurrence de 35.781,13 euros.

Le curateur sollicite la condamnation de **F.B.** à rembourser 8.500 euros (à majorer des intérêts au taux légal sur chaque somme concernée depuis le jour de sa dépense) correspondant à deux virements réalisés vers son compte depuis le compte bancaire de la société.

3.2.1. Principes

Bien que le *mandat* de gérant dépasse largement la mission d'un *mandataire* au sens du Code civil et paraisse davantage relever du *contrat d'entreprise* voire d'un contrat *sui generis*, ce tribunal est d'avis que, vis-à-vis de la société, les règles du mandat peuvent à tout le moins s'appliquer, pour ce qui n'est pas expressément réglé par le Code des sociétés et pour ce qui paraît effectivement pouvoir relever du mandat au sens « classique » du terme (par exemple lorsque le gérant fait usage des fonds de la société via l'utilisation du compte bancaire de la société).

L'article 262 du Code des sociétés confirme en tout cas que le gérant répond de son mandat. Dans ce contexte, il convient de rappeler que :

- « *Tout mandataire est tenu de rendre compte de sa gestion, et de faire raison au mandant de tout ce qu'il a reçu en vertu de sa procuration, quand même ce qu'il aurait reçu n'eût point été dû au mandant* » (art. 1293 du Code civil).
- « *Le mandataire doit l'intérêt des sommes qu'il a employées à son usage, à dater de cet emploi; et de celles dont il est reliquataire, à compter du jour qu'il est mis en demeure* » (art. 1296 du Code civil).

Dans ce contexte, il a déjà été décidé à raison que (Cour d'appel de Liège, 23 septembre 2008, 3007/RG/13 ; ce tribunal souligne) :

« En droit, une procuration et une carte bancaire remises à une personne qui n'est pas titulaire du compte, ne lui donne pas qualité de titulaire du compte. La personne disposant d'une procuration et d'une carte bancaire sur un compte dont elle n'est pas titulaire ne dispose sur ce compte que d'un mandat d'agir au nom et pour le compte du titulaire. Le titulaire d'un mandat doit rendre compte de son mandat au mandataire tant pendant l'exercice de son mandat qu'au terme de celui-ci. Un mandataire qui transfère des sommes du compte de son mandant sur son compte personnel, sans instruction ou accord de son mandant, agit dans son intérêt personnel et abuse de son mandat.

Un mandataire, qui abuse de son mandat pour se verser des sommes sans l'accord du mandant doit restitution au mandant des sommes détournées sur son compte personnel ».

3.2.2. Application

a) A l'égard d'A.S.

Qu'en est-il ?

1 A.S. n'a pas développé d'argumentation et n'a donc fourni aucune explication susceptible d'établir que les retraits /paiements auraient été effectués pour supporter des frais de la société, dont il était par ailleurs le gérant.

A défaut de comptabilité, il n'est du reste pas possible de qualifier de professionnels les dépenses et/ou retraits litigieux alors que, par ailleurs, en sa qualité de gérant exerçant des prestations relevant pour partie du mandat, il appartenait à **A.S.** de rendre compte de celui-ci, ce qu'il ne fait pas.

2 *S'agissant des montants réclamés*, le curateur soutient qu'**A.S.** a retiré à son profit ou payé des dépenses personnelles à concurrence de :

- Retraits : 4.870,00 euros
- Paiements : 35.781,13 euros.

S'agissant des paiements privés, le curateur produit les extraits du compte bancaire de la société et un listing de ces dépenses établi sur base de ces extraits, lesquels permettent également d'identifier la carte par laquelle les opérations ont été effectuées et le titulaire de la carte, à savoir **A.S.**

Ce listing contient une erreur matérielle, en ce qu'une dépense de 25,16 euros en carburant le 2 novembre 2015 est encodée dans ce listing à concurrence de **25.316 euros**.

Cette erreur explique le montant total sollicité par le curateur de **35.781,13 euros**.
Si l'on corrige cette erreur, le montant total réel des dépenses d'**A.S.** payées sans justification par la société s'élève à 10.490,29 euros.

Ceci étant, il faut encore tenir compte du fait que les dépenses réalisées par virements effectués depuis le compte bancaire de la société alors qu'**A.S.** **n'en était plus officiellement le gérant ne** peuvent lui être imputées et reprochées.

A cet égard, il convient de rappeler que, en vertu d'une publication intervenue aux annexes du Moniteur belge le 28 novembre 2016, **A.S.** n'est plus le gérant de la société depuis une assemblée générale du 10 novembre 2016.

Or, après le 11 mai 2016, deux opérations — en date du 7 décembre 2016 — sont encore attribuées par le curateur à **A.S.** Il s'agit de virements bancaires (et pas de retrait au moyen d'une carte attribuée à **A.S.**) à concurrence d'un montant de 4.500 euros.

Ces opérations du 7 décembre 2016, que le curateur prétend imputer à **A.S.**, ne peuvent pas être attribuées à ce dernier.

D'ailleurs, à la même date, des virements sont effectués vers le compte de **F.B. (...)**, qui est le nouveau gérant depuis le 10 novembre 2016.

Tenant compte de l'ensemble de ce qui précède, seules des dépenses non justifiées à concurrence d'un montant limité de **5.990,29 euros** peuvent être attribuées à **A.S.**, qui doit les rembourser.

S'agissant des retraits, ce tribunal n'a pas retrouvé trace du retrait de 50 euros repris dans le listing à la date du 21 décembre 2015. Le montant de 4.870 euros réclamé par le curateur sera donc réduit à **4.820 euros**.

3 **A.S.** doit rembourser les sommes litigieuses qui s'élèvent au total à 4.820 + 5.990,29 euros = **10.810,29 euros**.

Des intérêts au taux légal sont dus depuis la date respective de chacun des prélèvements/paiements tenant compte des corrections importantes réalisées dans le présent jugement.

b) A l'égard de F.B.

Les opérations alléguées le 7 décembre 2016 (correspondant à deux virements de 3.500 euros et de 5.000 euros) vers le compte de **F.B.**, à une époque où il était par ailleurs gérant de la société, sont imputables avec suffisamment de vraisemblance à **F.B.**, qui ne fournit aucune explication.

Par conséquent, **F.B.** doit rembourser 8.500 euros au curateur.
Des intérêts au taux légal sont dus depuis le 7 décembre 2016 jusqu'à complet paiement.

3.3. Action en comblement de passif à l'égard de M.S., A.S., D.S. et F.B.**3.3.1. Principes**

1 La mise en oeuvre de la responsabilité édictée par cette disposition suppose une faillite ainsi que :

- **une insuffisance d'actif** : Comme le relève D. Gol, «*Il suffit que le principe même de l'insuffisance d'actif soit établi pour que l'action puisse être mise en oeuvre, même si la mesure exacte de celle-ci n'est susceptible d'être déterminée que lors de la clôture de la faillite* »⁹.
- **une faute grave et caractérisée** dans le chef du ou des gérants (désormais administrateur). La faute grave et caractérisée consiste dans d'un manquement grave¹⁰ et manifeste¹¹, c'est-à-dire un manquement que ne commettrait pas un gérant normalement prudent, raisonnable et diligent et un manquement d'une nature telle, qu'il est perçu comme grave aux yeux de tous.

Cette faute correspond à:

*« (...) une faute impardonnable qu'un dirigeant raisonnablement prudent et diligent n'aurait pas commise, heurtant les normes essentielles de la vie en société, non identifiable au dol bien qu'en étant voisine. La faute doit en outre être caractérisée, à savoir 'nettement marquée', ce qui signifie que l'acte doit pouvoir être perçu comme gravement fautif par tout homme raisonnable : l'auteur était conscient ou devait l'être qu'elle contribuerait à la faillite de la société (...) »*¹².

« On cite comme exemples :

(-)

— *la poursuite irréfléchie d'une activité déficitaire (impliquant une augmentation du passif et une diminution de l'actif), ayant finalement conduit à une faillite où les actifs étaient insuffisants pour désintéresser les créanciers, — la poursuite d'une activité gravement déficitaire sans aucune chance de redressement,*

⁹ D. GOL, « Action en comblement du passif et appréciation de la faute », note sous Liège, 13 janvier 2004, *D.A.O.R.*, 2005/74, p. 56.

¹⁰ Civ. Bruxelles, 17 février 2004, *J.L.M.B.*, 2005, p. 255.

¹¹ Liège, 13 janvier 2004, *D.A.O.R.*, 2005, p. 144 et note D. GOL, « Action en comblement de passif et appréciation de la faute ».

¹² Cour d'appel Liège, 20 février 2018, *D.A.O.R.*, 2019/1, p. 78.

— l'absence de réunion de l'assemblée générale ordinaire durant deux années, l'acceptation que le nombre d'administrateurs prévu par la loi n'ait plus été atteint depuis plusieurs années et l'oubli de veiller à la tenue régulière des comptes,
 — l'absence d'adaptation du capital social aux nouvelles exigences légales relatives au capital minimum,
 — l'absence de comptabilité privant la société de la vision nécessaire à son fonctionnement et étant à la source d'un non-respect des engagements envers les fournisseurs et les créanciers institutionnels,
 — le fait— dûment établi — de se désintéresser de l'évolution des affaires »¹³.

La jurisprudence a également retenu comme faute grave et caractérisée :

- l'absence de comptabilité¹⁴ ou une comptabilité incomplète « *privant la société de la vision nécessaire à son fonctionnement et étant la source d'un non-respect des engagements envers les fournisseurs et les créanciers institutionnels* »¹⁵ ou privant celle-ci de toute perspective nécessaire à son fonctionnement et l'exposant à des sanctions fiscales qui alourdissent ses charges¹⁶. La comptabilité constitue en effet « *un instrument de gestion indispensable* »¹⁷. Le tribunal de Céans a souligné par le passé que l'absence de comptabilité prive également les dirigeants de « *la vision qui leur aurait permis de prendre en temps utile des mesures adéquates* »¹⁸;
 - le non-paiement des charges sociales et fiscales comme mode de financement délibérément choisi par les dirigeants d'entreprise¹⁹;
 - la poursuite déraisonnable d'une activité gravement déficitaire, lorsque celle-ci heurte les normes essentielles de la vie en société ou lorsqu'elle est impardonnable dès lors que son auteur était conscient ou devrait l'être qu'elle contribuerait à la faillite²⁰.
- la **contribution** de la faute précitée à la survenance de la faillite, c'est-à-dire qu'il faut un **lien entre la faute et la faillite** sans que la faute soit l'unique cause de la faillite²¹. Il n'est pas nécessaire que la faute grave soit la cause immédiate de la faillite : il faut mais il suffit qu'elle ait contribué à celle-ci.²² « *Cela signifie que la faute grave ne doit être ni la seule cause de la faillite, ni même la condition décisive et immédiate sans laquelle la faillite n'eût pas été déclarée* »²³ mais bien que « *Sans la faute établie, le dommage ne serait pas apparu de la*

¹³ Liège, 20 février 2018, D.A.O.R., 2019/1, p. 78.

¹⁴ Voyez J-F. GOFFIN et G. de SAUVAGE, « Les responsabilités des administrateurs dans les entreprises en difficulté », in *Les responsabilités des administrateurs et dirigeants— Nouveaux risques, Précautions utiles*, Actes du séminaire Vanham & Vanham du 3 décembre 2014 organisé à Bruxelles, p. 78, n° 36 et les nombreuses références citées en note n° 307 à 309.

¹⁵ CA Liège, (7^{ème} ch.), 24 novembre 2011, RG 2010/1426.

¹⁶ CA Liège, 30 avril 2007, R.D.C., 2008, pp. 335-336.

¹⁷ CA Liège, (7^{ème} ch.), 29 novembre 2012, R.G. 2008/698.

¹⁸ Comm. Liège, 2 septembre 2002, RG 362/2000, p. 4.

GOFFIN et G. de SAUVAGE, *op. cit.*, p. 79.

²⁰ CA Liège, 15 novembre 2007, J.L.M.B., 2009/7, pp. 305 et sv.

²¹ CA Liège, (7^{ème} ch.), 29 novembre 2012, R.G. 2008/698.

²² CA Liège, 30 avril 2007, R.D.C., 2008, pp. 335-336.

²³ J.-L. FAGNART, « La responsabilité des administrateurs de la société anonyme », in *La responsabilité des associés, organes et préposés des sociétés*, Ed. Jeune Barreau, 1991, n° 24, p. 25; Comme. Liège, 5 avril 2000, J.L.M.B., 2001, p. 395.

manière dont il s'est produit in concreto, même si ces fautes ne sont pas la seule cause du dommage »²⁴. Une éminente doctrine enseigne à cet égard que « Le juge ne devra donc pas avoir égard au fait que la faillite serait survenue tôt ou tard même en l'absence de toute faute grave des dirigeants »²⁵.

« Le demandeur est dispensé de prouver le lien causal entre la faute et l'insuffisance d'actif dont le dirigeant fautif est présumé responsable. Le juge peut toutefois tempérer la condamnation.

Le juge est donc amené à exercer un important pouvoir d'appréciation, tant au niveau de l'établissement et de la qualification de la faute grave qu'au niveau de son imputabilité distincte à chacun des administrateurs, en fonction du rôle joué et des obligations particulières pesant sur lui. (...) » (De Cordt, Y. et Delvaux, M.A., « La responsabilité des dirigeants en droit des sociétés et en droit financier » in La responsabilité des dirigeants des personnes morales, La Charte — Business & Economics, 2007, nos 20, 21, 22, 23, p. 30 et sv.) »²⁶.

Au surplus, le juge dispose d'un **large pouvoir d'appréciation pour évaluer le montant de la condamnation** à supporter par l'administrateur défendeur en comblement de passif, la seule limite résidant dans le fait que le gérant ne peut être condamné à un montant supérieur à l'insuffisance d'actif²⁷ mais le juge ne doit pas limiter la condamnation au seul préjudice créé par la faute du dirigeant car l'article 265 n'exige pas la démonstration d'un lien de causalité au sens des règles de la responsabilité de droit commun.

La doctrine précise à juste titre :

«En outre, selon quels critères, le juge va-t-il décider de l'ampleur de la condamnation des dirigeants ? La doctrine et la jurisprudence majoritaire estiment que le juge doit statuer en équité, et non à proportion du dommage causé par la faute grave et caractérisée. Le dirigeant peut donc être amené à supporter une condamnation qui excède les conséquences objectives de sa faute ou qui est réduite au regard de celles-ci »²⁸.

2 Ceci étant, l'action en comblement de passif suppose une faute susceptible d'être imputée personnellement aux défendeurs.

Dans ce contexte, ce tribunal partage l'avis d'une certaine doctrine selon laquelle les règles relatives à la protection des tiers et à l'opposabilité des actes de nomination ou de démission des gérants sont sans incidence — en principe — sur l'appréciation (l'imputabilité) de la responsabilité extra-contractuelle individuelle de ces derniers²⁹ mais concerne uniquement le pouvoir d'engager la société à l'égard des tiers.

²⁴ Gand (7^{ème} ch.), 9 mai 2005, *J.D.S. C.*, 2007, liv. 38, note P. KILESTE, C. STAUDT.

²⁵.1 -F. GOFFIN et G. de SAUVAGE, « Les responsabilités des administrateurs dans les entreprises en difficulté », in *Les responsabilités des administrateurs et dirigeants — Nouveaux risques, Précautions utiles*, Actes du séminaire Vanham & Vanham du 3 décembre 2014 organisé à Bruxelles, p. 81.

²⁶ Liège, 20 février 2018, *D.A.O.R.*, 2019/1, p. 78.

²⁷ CA Liège, 30 avril 2007, *R.D.C.*, 2008, pp. 335-336.

²⁸Y. DE CORTD et M.-A. DELVAUX, « La responsabilité des dirigeants en droit des sociétés et en droit financier » in *La responsabilité des dirigeants des personnes morales*, La Charte — Business & Economics, 2007, nos 20, 21, 22, 23, p. 30 et sv.

²⁹ S. DE DIER, « Enkele opmerkingen over de aansprakelijkheid van bestuurders of zaakvoerders van vennootschappen-rechtspersonen voor fouten begaan na hun ontslag,, maar v66r de publicatie daarvan », note sous Appel Bruxelles, 11 septembre 2012, *T.R.V.*, 2014, pp. 184 et sv spécialement n° 7, pp. 191-192; C.

Le gérant peut donc invoquer la date réelle de sa démission pour échapper à une responsabilité sur pied de l'article 265 du Code des sociétés. Il lui appartient dans ce cadre d'établir la réalité de la démission alléguée ainsi que la date de celle-ci.

3.3.2. Application

1 L'importance de la tenue de la comptabilité est expressément consacrée par le Code de droit économique.

L'article 111.82, § 2 prévoit en effet l'obligation suivante (article 111.82, § 2)³⁰ :

« Toute entreprise tient une comptabilité appropriée à la nature et à l'étendue de ses activités en se conformant aux dispositions légales particulières qui les concernent ».

L'article 111.84 du même Code précise à ce sujet (ce tribunal met en évidence) :

*« Les opérations sont inscrites **sans retard**, de manière fidèle et complète et par ordre de dates, soit dans un livre journal unique soit dans un journal auxiliaire unique ou subdivisé en journaux spécialisés. Elles sont **méthodiquement inscrites ou transposées** dans les comptes qu'elles concernent ».*

—> Une SPRL a l'obligation de tenir une comptabilité de **manière régulière**.

Ces principes figuraient déjà dans la loi comptable³¹.

Bien plus, le Code de droit économique impute expressément cette obligation aux **administrateurs/gérants** et les sanctionne lorsqu'ils contreviennent sciemment notamment à l'obligation visée au 111.82 ci-avant.

L'article XV.75 du Code de droit économique prévoit (ce tribunal met en évidence) :

« Sont punis d'une sanction de niveau 2:

***10 les commerçants personnes physiques et les administrateurs, gérants, directeurs ou fondés de pouvoirs de personnes morales qui sciemment contreviennent** aux dispositions des articles 111.82 et 111.83, alinéas 1er et 3, des **articles 111.84 à 111.89** ou des arrêtés pris en exécution de l'article 111.84, alinéa 6, de l'article 111.87, § 2, de l'article 111.89, § 2 et des articles 111.90 et 111.91 ».* L'article XV.75 précité contient toutefois le tempérament suivant (ce tribunal met en évidence):

*« Les commerçants, personnes physiques, auxquels s'applique l'article 111.85, et les gérants, directeurs ou fondés de pouvoirs de sociétés auxquelles s'applique ce même article, ne sont toutefois punis des sanctions prévues aux alinéas précédents pour avoir méconnu les dispositions des articles 111.85 et 111.89 et celles des articles 111.86 à 111.88 et de leurs arrêtés d'exécution en tant qu'elles concernent les livres prévus aux articles 111.85 et III. 89 **que si l'entreprise a été déclarée en faillite** ».*

CLOTTENS, « Vertegenwoordingsmacht van (leden van) organen van vennootschappen met rechtspersoonlijkheid na publicatie van hun onregelmatige benoeming », note sous Appel Bruxelles, 16 septembre 2013, T.R.V., 2014, pp. 298 et sv., spécialement n° 3, p. 304 et les nombreuses références citées en note 9.

³⁰ Obligation reprise de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises.

³¹ Voyez notamment son article 4— Loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises.

Cette disposition est issue de l'article 16 de la loi comptable.

Surtout, la comptabilité régulièrement tenue est un instrument de gestion essentiel pour le gérant, lui permettant de prendre les décisions de gestion à court, moyen et long termes.

La comptabilité vise notamment à «*faciliter la gestion par une analyse permanente des résultats* » et à «*fournir les informations journalières nécessaires au processus de planification et de contrôle* »³².

2 En l'espèce, il est démontré à suffisance que la société n'a jamais publié de comptes annuels.

Surtout, si plusieurs comptables paraissent avoir été consultés et si certaines déclarations d'impôts ont en tout cas pu être rentrées, aucun défendeur n'a produit une comptabilité, ceci alors que la société a été constituée le 10 juillet 2013 (le 1^{er} exercice comptable se clôturant le 31 décembre 2014) et que le jugement de faillite a été prononcé le 5 septembre 2017. Il y a donc eu 3 exercices comptables pour lesquels des comptes auraient dû être approuvés et déposés à la Banque nationale belge, ce qui n'a pas été le cas.

Il est ainsi établi à suffisance que les gérants successifs n'ont tenu aucune comptabilité sérieuse.

Eu égard à l'importance de la tenue d'une comptabilité régulière, mise en évidence ci-avant, le manquement à cet égard — durant toute la durée de l'activité — est d'une gravité telle, qu'il constitue une faute grave et caractérisée au sens de l'article 265 du Code des sociétés.

S'agissant d'un instrument de gestion essentielle, défaillant en l'espèce depuis la constitution de la société, ce tribunal considère que l'absence de comptabilité a en outre contribué à la faillite.

3 Par ailleurs, le curateur produit l'inventaire établi à la descente de faillite, duquel il résulte que celle-ci n'a pas d'actifs. A l'audience, le curateur précise plus exactement que le seul actif consiste dans les sommes réclamées par ailleurs dans le cadre de l'action en libération du capital et dans le cadre de la demande de remboursement de sommes irrégulièrement prélevées par **A.S.** et **F.B.** (soit un total en réalité de près de 30.000 euros. Le passif s'élève à 155.261,34 euros.

Par conséquent, l'insuffisance d'actifs est établie.

4 Il reste à examiner les responsabilités individuelles de chacun des gérants. Ce tribunal se livre à cet examen ci-après :

a) Demande à l'égard d'A.S.

Il est établi qu'**A.S.** a exercé un mandat de gérant depuis la constitution jusqu'au 10 novembre 2016.

Au regard de la composition et de la chronologie du passif mises en évidence par le curateur dans ses conclusions (pages 11 et 12), **A.S.** sera condamné à contribuer au passif à concurrence de 30.000 euros.

b) Demande à l'égard de M.S.

M.S. se prévaut d'une démission intervenue selon lui à une date antérieure à sa

³²E. CHARTIER et A. LONHIENNE, Les obligations comptables, actes de la Conférence Magistrats-Curateurs Liège, octobre 1999, p. 37.

publication. La charge de la preuve pèse sur **M.S.**.

Ce dernier ne produit ni lettre de démission ni preuve d'envoi d'une telle lettre à une date rapprochée de la date à laquelle il soutient avoir effectivement démissionné.

Il ne produit et n'invoque aucune démarche en vue de s'assurer de la publication de sa démission à une date antérieure à celle de la publication intervenue aux annexes du Moniteur belge.

Il se prévaut du contenu de la publication précitée, laquelle vise une démission dont l'assemblée générale aurait pris connaissance en février 2015 et effective au 31 décembre 2014.

Aucune autre pièce n'est produite par **M.S.**. Pourtant, s'il a démissionné de son mandat de gérant, il a logiquement dû entreprendre les démarches en vue de ne plus être assujéti à la sécurité sociale des travailleurs indépendants en Belgique (sous réserve de son statut particulier eu égard à sa nationalité et son domicile et de l'application de règles spécifiques à son égard, au sujet desquelles les parties ne se sont pas expliquées).

Dans ce contexte, ce tribunal estime ne pas être suffisamment informé.

Il y a lieu d'inviter les parties à produire la copie du procès-verbal d'assemblée générale du 25 février 2015 visé par ladite publication, et qui doit avoir été déposé au dossier de la société tenu au registre des personnes morales de ce tribunal.

De même, la sprl **B.** mentionnée comme ayant établi le reçu à l'occasion du paiement de l'acquisition de parts par **J.L.** pourrait être interpellée utilement par la partie la plus diligente aux fins de vérifier quand ce bureau a éventuellement exercé une mission de comptable pour la société et s'il a dans ce cadre reçu des informations, *in tempore non suspecto*, concernant la démission alléguée. Ce bureau est en effet sensé avoir établi le reçu au moment de la cession des titres entre **M.S.** et Mme **J.L.**.

De manière générale, les parties sont invitées à produire tout autre document/pièce utile aux fins de démontrer ou d'infirmer la thèse de **M.S.**.

Il sera réservé à statuer sur la demande à son égard dans l'intervalle sur cette seule demande.

c) Demande à l'égard de D.S.

Il est établi que **D.S.** a accepté un mandat de gérant depuis le 10 novembre 2016 jusqu'à la faillite.

Il a contesté (au jour de la descente de faillite) avoir exercé, en pratique, ledit mandat. Loin de constituer une cause d'exonération, cette circonstance — à la supposer avérée — constitue au contraire une circonstance aggravante.

Qui plus est, cette explication est pour le moins contradictoire avec le surplus de ses déclarations, dans lesquelles il précise avoir accepté ce mandat car **F.B.** (seul véritable gérant selon lui) ne parlait pas un mot de français (...).

Ceci étant, compte tenu de la période concernée par son mandat, D.S. sera condamné à contribuer au passif à concurrence de 2.399,70 euros.

d) Demande à l'égard de F.B.

Il est établi que **F.B.** a exercé un mandat de gérant depuis le 10 novembre 2016 jusqu'à la faillite.

Ceci étant, compte tenu de la période concernée par son mandat, **F.B.** sera condamné à contribuer au passif à concurrence de 2.399,70 euros.

3.4. Demandes en garantie formulée par M.S. à l'égard d'A.S., D.S. et F.B.**3.4.1. Demande en garantie en raison de la condamnation de M.S. à libérer un solde de capital souscrit et non encore appelé**

M.S. formule une demande de garantie comme suit:

*«Si, par l'impossible, le Tribunal devait condamner le Concluant à libérer le capital non libéré, le Concluant sollicite la condamnation de Messieurs **A.S.**, **F.B.** et **D.S.** à la (sic) garantir dans la mesure où, en leur qualité de gérant, ils n'ont pas remis le livre des parts à la Curatelle et en leur qualité de détenteur des parts au moment de la faillite ».*

Ce tribunal a décidé de condamner **M.S.** à libérer le solde du capital souscrit afférant aux parts qu'il a souscrites à la constitution de la société et a donc refusé de reconnaître un effet libératoire à la cession alléguée par **M.S.**, ceci dans la mesure où la copie du registre des parts produite par **M.S.** contient de nombreuses ratures, des mentions incomplètes et ne contient pas la signature de toutes les personnes censées concernées par ces mentions.

A moins de soutenir que l'original serait plus complet (ce qui reviendrait par ailleurs à soutenir que la copie n'est pas conforme à la réalité (...)), le reproche formulé à l'encontre des gérants de ne pas avoir produit le registre en original est en l'espèce sans incidence sur la condamnation prononcée à l'égard de **M.S.**.

Qui plus est, seuls **F.B.** et **D.S.** étaient gérants au moment de la faillite. **A.S.** n'exerçait plus cette fonction.

Par ailleurs, ce tribunal ne comprend pas le fondement du recours en garantie formulé contre les personnes précitées en leur qualité de *détenteur de parts au moment de la faillite*.

En tout cas, à supposer la cession alléguée de ses titres avérée, le seul recours de **M.S.** existe à l'égard de **J.L.**

Celle-ci n'a cependant pas été mise à la cause, ni par le curateur ni par **M.S.**.

La demande de garantie est non fondée.

3.4.2. Demande en garantie dans le cadre de l'action en comblement de passif

Vu la réouverture des débats décidé ci-avant (titre 2.3) concernant **M.S.**, il y a lieu de surseoir à statuer sur sa demande de garantie.

PAR CES MOTIFS,

Le tribunal, statuant contradictoirement (article 747, § 4 du code judiciaire),

Se déclare doté du pouvoir de juridiction pour connaître des actions dirigées à l'égard de **F.B.** et de **M.S.**.

Dit les demandes de Maître **J.B.** agissant en qualité de curateur de la SRL **D.I.** recevables.

Les dit d'ores et déjà fondées dans la mesure limitée ci-après uniquement,

1) Condamne A.S. à payer au curateur précité les sommes suivantes :

- 10.810,29 euros à titre de prélèvements injustifiés, à augmenter des intérêts au taux légal depuis la date respective de chacun des prélèvements repris en pièces 6 et 7 du curateur (lesquelles resteront annexées au présent jugement) et ce, jusqu'à complet paiement ;
- 6.076 euros, à titre provisionnel, à titre de libération du capital;
- 30.000 euros, à titre de comblement de passif ;

2) Condamne F.B. à payer au curateur précité les sommes suivantes :

- 6.200 euros à titre de libération du capital, montant à augmenter des intérêts au taux légal depuis la citation et jusqu'à complet paiement ;
- 8.500 euros à titre de remboursement de prélèvements injustifiés, à augmenter des intérêts au taux légal depuis le 7 décembre 2016 et jusqu'à complet paiement.

3) Condamne solidairement D.S. et F.B. à payer au curateur précité la somme de 2.399,70 euros à titre de comblement de passif.**4) Condamne M.S. à payer au curateur précité la somme de 6.324 euros à titre de libération du capital, à augmenter des intérêts au taux légal depuis la citation jusqu'à complet paiement.****5) Dit la demande en garantie de M.S. à l'égard d'A.S. et D.S. et de F.B., en raison de sa condamnation à libérer partie du solde de capital non encore appelé, non fondée.**

Réserve à statuer sur le surplus de la demande du curateur à l'égard de **M.S.** et ordonne d'office la réouverture des débats à cet égard.

Par conséquent, réserve également à statuer sur la demande en garantie de **M.S.** à l'égard d' **A.S.** et **D.S.** et de **F.B.**.

Réserve à statuer sur le surplus de la demande du curateur à l'égard d'**A.S.** et ordonne d'office la réouverture des débats à cet égard.

Ordonne le maintien à la cause de l'ensemble des parties.

Fixe audience le 5 octobre 2020 à 11h15 pour 45 minutes.

Fixe le calendrier de procédure suivant :

Conclusions de Me [...] : 15 mai 2020

Conclusions de [...]: 30 juin 2020

Conclusions de [...], [...] et [...]: 15 juillet 2020

- Conclusions de synthèse Me [...] : 31 juillet 2020

Conclusions de synthèse de [...] : 16 août 2020

Conclusions de synthèse de [...], [...] et [...]: 1^{er} septembre 2020

Ainsi jugé par Madame [...], juge président le siège, Monsieur [...] et Madame [...], juges consulaires, et prononcé (ordonnance du 18 mars 2020 inscrite au répertoire 20/1994 du tribunal de l'entreprise de Liège, division Liège) par Monsieur [...] à l'audience publique de la deuxième chambre du tribunal de l'entreprise de Liège, division Verviers, le 23 mars 2020, assisté de [...], greffier.

Le greffier constate l'impossibilité de signer dans le chef de chacun des juges ayant délibéré.

Monsieur [...], f.f. de président de tribunal de l'entreprise de LIEGE certifie (article 786 du Code judiciaire) que le présent jugement, non porteur de signature des juges qui ont délibéré, est conforme. Le greffier informera la procureur du Roi en application de l'article 787 du Code judiciaire.